

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre  
de la société RECKITT BENCKISER France à Chartres  
(n° ICPE 0010004151)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R181-46, R511-11;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la Société RECKITT BENCKISER France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chartres en date du 3 mai 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits d'entretien et de cosmétiques délivré à la société RECKITT BENCKISER France le 2 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°104-2024 du 02/12/2024 accordant délégation de signature au profit de M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

**Vu** le tableau de classement du site présentant la situation administrative du 26 août 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 28 mars 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 21 mai 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 mars 2025, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, l'ensemble des éléments justifiant de son classement ICPE
  - Absence d'éléments concernant le classement de l'Acide nitrique sous la rubrique 4130.2a,
  - Absence d'éléments concernant le classement sous la nouvelle rubrique 4140.2.b,
  - Absence d'éléments justifiant d'un calcul selon la règle des cumuls et du classement seveso selon les quantités maximales de chaque produit sur le site.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECKITT BENCKISER France de respecter les prescriptions de cet article, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

**Arrête :**

**Article 1** – La société RECKITT BENCKISER France, entreprise réalisant la fabrication de produits d'entretien et de produits cosmétiques, dans des locaux situés 98 route de Sours — BP 835 — 28011 CHARTRES Cedex est mise en demeure :

1. de porter à la connaissance du préfet, l'ensemble des éléments justifiant de son classement ICPE dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 4 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **Article 5 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23 JUIL. 2025

Le Préfet,



Le Préfet, pour le Préfet  
Le Sous-préfet de Dreux  
Par délégation



Christophe HERIARD

